
Extrait des Registres du Conseil d'Etat, à propos de l'attribution de places au Collège St-Martial de Toulouse.

Numéro d'inventaire : 1979.36432

Auteur(s) : Louis XIV

Louis Phélypeaux de Ponchartrain

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 18e siècle

Date de création : 1708

Description : 2 feuilles doubles manuscrites.

Mesures : hauteur : 332 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Décision d'avril 1706.

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Toulouse

Nom du département : Haute-Garonne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Haute-Garonne, Toulouse

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

Sur la Requete presentee au Roi etant en
son conseil par le Sincere du clerge du Diocese
de Limoges, contenant que en 1359 le pape
Innocent Six^{me} fonda ce dote dans la ville de
Toulouse un fameux College nomme le
College de St. Martial pour y entretenir vingt
Ecoliers dans l'estude du droit civil et Canonique,
et quatre pretres pour estre Chapelains dud.
College: cette fondation porte que les vingt places
des Ecoliers seront remplies, savoir quatre par
quatre Etudiants natifs du Diocese de Toulouse,
Six par des Ecoliers natifs du Diocese de Limoges;
et les dix restantes par dix Etudiants de quelque
pais qu'ils soient, sans affectation de nation
ny de province: Et pour assurer et rendre
inviolable l'execution de cette clause, le
fondeur y a ajoute un decret irritant qui
annulle tout ce qui pourroit estre attenté au
prejudice d'icelle: Cette disposition a esté
religieusement suivie et gardée dans tous les
siècles qui se sont écoulés depuis l'establissement
de ce College, et elle n'y a esté violée que dans
ces dernières années par d'entreprise des prieurs,
Collegiats et proviseurs auxquels appartient le
droit d'élire nommer et pourvoir aux places
vacantes dud. College, lesquels se sont avisés de
remplir celles qui sont affectées par lad. donation
au Diocese de Limoges de personnes qui n'y sont
pas originaires; Et comme cette conduite est
une contrevention formelle a la fondation dud.
College envers les Etudiants de la province de
Limoges, le Suppliant espere que Sa Majesté
remediera a ces abus de la meme maniere

que telle a eü la route de le faire en faveur
 des Etudians du Diocese de Lescar qui par arreß
 du Conseil du 2^e avril 1661. furent maintenus
 dans la possession des places qui leur sont
 affectees dans le College de foix fondé dans lad.
 ville de Toulouse. A ces causes requerron
 led. Sieur que'il plüe a Sa Majesté conserver et
 maintenir ses Sujets du Diocese de Limoges dans
 la possession desd. places qui leur appartiennent
 dans led. College de St. Martial; en consequence
 declarer nulles et de nul effet les Elections
 nominations, et Receptions des personnes qui ne
 sont pas natives dud. Diocese de Limoges, et declarer
 lesd. places vacantes avec defenses auxd. prieurs,
 Collegiats, et proviseurs de les remplir d'autres
 Etudians que de ceux qui sont natis et originaires
 dud. Diocese de Limoges, a peine de tous depens
 dommages et interets envers ceux du Limosin
 qui auront les qualitts requises par lad.
 fondation, et se presenteront aud. College pour
 y estre receus; sans que lesd. prieurs, Collegiats
 et proviseurs puissent y contrevainir, sous
 pretexte qu'il ne se trouve aucun Limosin
 de la qualitté requise; Comme aussi ordonnee
 que l'inter valle de la vacance desd. places
 reviendra au profit dud. College. Vu lad.
 Requete Cottis Brossard Avocat au Conseil,
 l'extrait de la fondation dud. College de
 St. Martial dans la ville de Toulouse de l'année
 1369, l'arreß du Conseil du 2^e avril 1661,
 ensemble l'avis du Sr. de Lamoignon de
 Basville conseiller d'Etat ordinaire et
 Intendant de justice en la province de
 Languedoc, a qui lad. requete avoit eü eüoye,
 oui de rapport, et tout Consideré; Le Roy
 etant en son Conseil, a ordonnee et

ordonne que la fondation faite dud. College
 de St. Martial dans la ville de Toulouse par
 le pape Innocent Six sera exécutée selon la
 forme et tenus; Ce faisant que les six
 places des Collegiats affectées par lad. fondation
 aux eccliers du Diocèse de Limoges, seront
 remplies par des eccliers originaires dud. pays,
 Et en conséquence de maintenir et maintenir
 les six dud. Diocèse qui en sont actuellement
 pourvus en la possession desd. places, pour en
 jouir pendant le temps accoutumé, avec
 defenses à toutes personnes de leur donner
 aucun trouble ny empeschement; Et en cas
 de vacance de quelque une desd. six places,
 veut Sa Majesté qu'elles soient remplies
 par des originaires du Diocèse de Limoges,
 auquel effet les prieurs et Collegiats de St.
 Martial en avertiront le Juidic du Clergé
 dud. Diocèse, au domicile qu'il sera tenu
 d'elire dans lad. ville de Toulouse, pour faire
 presenter dans trois mois les eccliers natifs
 dud. Diocèse de Limoges qui prétendront auxd.
 places: et pour le surplus des demandes dud.
 Juidic, ordonne Sa Majesté que les pasters
 remettront leurs pices et memoires pardevant
 led. Sr. de Basville, pour sur son avis leur
 estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait
 au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté
 y étant tenu a Versailles le xxvi^e jour
 d'Avril. mil sept cent six. 1.

phelypeaux.

Louis par la grace de Dieu Roy de
 France et de Navarre au premier
 noté huissier ou sergent sur ce requis; Nous

